

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
@ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N°2003-AG/2- 399

du - 8 DEC. 2003

autorisant la société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation du « Train à chaud », situé sur le territoire des communes d'HAYANGE et de SEREMANGE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 99-AG/2 - 186 du 26 juillet 1999 modifié, autorisant la Société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes d'HAYANGE et de SEREMANGE, et notamment son article 4 ;

Vu le courrier de la Société SOLLAC LORRAINE du 27 juin 2003 demandant la suppression de l'activité « polychlorobiphényles, polychloroterphényles » pour son train à chaud de SEREMANGE-ERZANGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait éliminer les matériaux contaminés de ses ateliers du train à chaud de SEREMANGE-ERZANGE par la Société TREDI ;

CONSIDERANT la suppression des risques liés aux PCB engendrée par l'élimination de ces derniers des ateliers du train à chaud de SEREMANGE-ERZANGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1 - Modification

La rubrique N° 1180.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « polychlorobiphényles, polychloroterphényles » est supprimée de la liste des activités exploitées, mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 99-AG/2-186 du 26 juillet 1999, autorisant la Société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes d'HAYANGE et de SEREMANGE.

Article 2 -

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 -

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ; ainsi qu'à la mairie d'Hayange.
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE, le maire d'Hayange,
les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER



METZ, le 28 DEC 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Marc-André GANIBENO